



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 61134

Texte de la question

M Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'amertume des sapeurs-pompiers exprimée par les présidents d'unions départementales et régionales réunis dernièrement à Nainville-les-Roches. Les sapeurs-pompiers s'inquiètent de la lenteur avec laquelle sont traités les dossiers concernant notamment leur protection sociale, le déroulement de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, la reconnaissance de l'engagement des volontaires. Il lui demande quelles réponses il compte donner à une profession dont le dévouement à la cause publique n'est plus à démontrer.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publiés au Journal officiel de la République française le 26 septembre 1990 ont constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets n° 91-555 et n° 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi 16 points majeurs supplémentaires ont été accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession. Il sera soumis prochainement à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique. Ce projet concerne les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours) mais aussi de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents. En effet, les décrets du 25 septembre 1990 précités n° 90-850 et n° 90-853 avaient prévu de les intégrer dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen. Toutefois, compte tenu des difficultés d'ordre technique que présentent certaines dispositions de ces décrets, ils seront complétés de façon à ce que leur intégration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour le plus grand nombre possible d'entre eux. En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade à l'emploi, ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers. Cent cinq emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires dont 70 p 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la

direction de la securite civile et diffuse dans toutes les directions departementales des services d'incendie et de secours. Les premiers elements de cette enquete devraient permettre d'entreprendre prochainement des negociations avec les representants des differents secteurs socio-economiques qui sont confrontes aux difficultes liees a la disponibilite de leurs salaries. En outre, des etudes ont ete realisees pour permettre l'elaboration des premieres mesures concretes visant a assurer cette disponibilite. Un projet de decret visant a la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature a garantir leur necessaire disponibilite a ete elabore. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi no 91-1389 du 31 decembre 1991 relative a la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou la maladie contractee en service, a ete publiee au Journal officiel de la Republique francaise le 3 janvier 1992. Les decrets d'application de cette loi ont ete egalement publies au Journal officiel du 8 juillet dernier. Deux arretes interministeriels, l'un portant fixation du modele de feuille d'accident a delivrer aux sapeurs-pompiers volontaires pour les dispenser des frais de soins, l'autre fixant la composition particuliere et le fonctionnement de la commission departementale de reforme, ont ete publies respectivement le 30 juillet et le 1er aout dernier au Journal officiel. Pour ce qui concerne leurs vacances, a l'issue des reunions interministerielles qui ont permis d'en determiner la valeur du taux maximal pour l'annee 1992, l'arrete du 21 mai 1992 modifiant l'arrete du 21 juin 1971 revalorise annuellement et portant fixation du taux maximum des vacances horaires allouees aux sapeurs-pompiers non professionnels a ete publie au Journal officiel du 3 juin 1992 et prend effet a compter du 1er janvier de cette annee.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61134

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3788